

220C0553
FR0000130395-FS0147

11 février 2020

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

REMY COINTREAU

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 10 février 2020, la société BlackRock Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion¹, a déclaré avoir franchi en baisse, le 7 février 2020, le seuil de 5% du capital de la société REMY COINTREAU et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 2 232 535 actions REMY COINTREAU² représentant autant de droits de vote, soit 4,45% du capital et 2,79% des droits de vote de cette société³.

Ce franchissement de seuil résulte d'une cession d'actions REMY COINTREAU hors et sur le marché et d'une diminution du nombre d'actions détenues à titre de collatéral.

¹ Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

² Dont (i) 187 562 actions REMY COINTREAU assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions REMY COINTREAU, réglés exclusivement en espèce et (ii) 650 720 actions REMY COINTREAU assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un prêt de titres. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 188 604 actions REMY COINTREAU pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1^{er} alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

³ Sur la base d'un capital composé de 50 149 787 actions représentant 80 024 205 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.